

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER

M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 244

***RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS NO 129 ET 171
CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)***

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,chap.A-19.1) le Conseil peut adopter un *Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme*;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Conseil de se doter d'un Comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions entre autres sur les demandes de dérogations mineures, les demandes d'usages conditionnelles, les projets particuliers ou autres éléments, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,chap.A-19.1);

ATTENDU QUE le règlement numéro 171 n'a pas été actualisé depuis le 5 juillet 2011;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller David Hogan à la séance du Conseil tenue le 8 février 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Thomas Lavallee

APPUYÉ PAR le conseiller David Hogan

ET UNANIMEMENT ADOPTÉ QUE le règlement suivant soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme* » de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

1.2. NOM DU COMITÉ

Le Comité sera connu sous le nom de « *Comité consultatif d'urbanisme ou CCU de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier* »

1.3. TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le cadre du présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

1.4. DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

Les définitions contenues à l'annexe 1 du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme s'appliquent comme si elles étaient énumérées ici au long, sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

ARTICLE 2 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

2.1. RÔLE ET RESPONSABILITÉ DU COMITÉ

Le Comité est un groupe de travail formé par le Conseil municipal.

Le Comité se voit confier par le Conseil un mandat d'étude et de recommandations. En ce sens, il s'agit d'un « Comité consultatif ». Celui-ci n'a pas de pouvoir décisionnel.

Aussi, il n'a pas la responsabilité de tenir, à la place du Conseil, les séances de consultations publiques prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,chap.A-19.1).

Par ailleurs, le Comité ne peut être mandaté pour accomplir les tâches des officiers municipaux (ex: inspecteur municipal). Ses avis s'avèrent cependant complémentaires aux conseils techniques et administratifs pouvant être donnés par les officiers municipaux.

Le Comité peut se faire confier automatiquement ou spécifiquement toute demande d'analyse de projet en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,chap.A-19.1).

Plus spécifiquement, le Comité peut étudier, faire des recommandations et émettre des avis pour les demandes suivantes :

- Toute demande de dérogation mineure conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,chap.A-19.1);
- S'il y a lieu, tout projet de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et de tout autre projet conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,chap.A-19.1);
- Toute demande d'usage conditionnel conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,chap.A-19.1);
- Toute demande de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,chap.A-19.1);
- Tout demande en lien avec la restriction à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,chap.A-19.1);
- Toute demande de permis de démolition de bâtiments;
- Toute demande d'autorisation effectuée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q., chap. P-41.1) dans la mesure où les questions concernant l'urbanisme;

Le Conseil municipal se réserve le pouvoir d'impliquer le Comité dans les mandats particuliers reliés à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire. Ainsi, le Comité peut discuter d'un ensemble de préoccupations municipales reliées à la planification et à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme (contrôle du développement urbain, conservation du milieu naturel, localisation des équipements, etc.)

ARTICLE 3 COMPOSITION ET FORMATION DU COMITÉ

3.1. COMPOSITION

Le Comité est composé de deux (2) membres du Conseil municipal et de trois (3) résidents de la Municipalité. Ces personnes sont nommées par le Conseil, par résolution.

Le maire est membre d'office, mais n'est pas tenu de siéger.

Le secrétaire du Comité est le fonctionnaire municipal désigné.

3.2. PRÉSIDENCE ET VICE-PRÉSIDENCE

Une fois aux deux ans, lors de la nomination des membres du CCU, le comité désigne parmi ses membres une personne pour s'occuper du poste de Président et une autre personne pour s'occuper du poste de Vice-Président. La nomination de ces derniers doit être entérinée par le Conseil municipal. Si le président choisi n'est pas membre du Conseil, le vice-président doit obligatoirement l'être.

La présidence a comme rôle de signer les procès-verbaux qui seront présentés aux élus lors de la séance du conseil.

La présidence ou vice-présidence en son absence, est chargé d'assurer la présidence des séances du Comité pendant les réunions.

3.3. FORMATION ET NOUVEAU MEMBRE

Afin de combler un siège, une invitation est lancée parmi les résidents de la Municipalité par voix officielle. La sélection s'effectue en fonction des candidatures reçues et selon les critères d'embauche décrits sur l'affichage.

Les candidats sélectionnés par le comité de sélection, constitué de la présidence, de l'inspecteur municipal et d'une personne-ressource, seront rencontrés en entrevue. Les candidats retenus seront invités à siéger à titre d'observateurs pour deux réunions consécutives.

À la suite de ces deux réunions, une offre sera officiellement envoyée par écrit à laquelle les observateurs auront 15 jours pour faire part de leur intention au Comité. Si l'observateur transmet une intention favorable, une recommandation sera acheminée au Conseil pour fin de nomination officielle à titre de membre du Comité.

À sa première réunion, le nouveau membre devra prendre connaissance du présent règlement et signer l'engagement joint à l'annexe 1.

3.4. PERSONNES-RESSOURCES

Le Conseil peut adjoindre au Comité des officiers municipaux (ex.: greffière-trésorière, inspecteur municipal) et toute autre personne-ressource. Les personnes-ressources n'ont pas de droit de vote.

Le Conseil pourra aussi adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,chap.A-19.1).

3.5. DURÉE DU MANDANT

La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans. Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du Conseil.

En cas de décès, de démission, de résignation ou d'absence non motivée d'un membre à plusieurs réunions, le Conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour remplacer le membre et pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 4 SOMMES D'ARGENT ET DÉPENSES

C'est le Conseil qui autorise les dépenses du Comité (achat de matériel, frais de déplacements, journée de formation, frais d'adhésion à l'Association québécoise d'urbanisme ou autre organisme, etc.).

En matière de rémunération, le travail au sein d'un CCU est bénévole. Les membres ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction. Ils peuvent cependant être remboursés des dépenses autorisées par le Conseil et régulièrement encourues dans

l'exercice de leurs fonctions ou recevoir, s'il y a lieu, une allocation de présence déterminée par le Conseil municipal.

ARTICLE 5 TENUE DES RÉUNIONS

Le Comité consultatif siège en séance régulière au plus tard le deuxième mercredi de chaque mois à moins que cela ne soit pas requis.

Tout avis de convocation pour la tenue d'une réunion doit être transmis à ces membres une semaine avant la date prévue. En cas d'urgence, une réunion peut être convoquée 72 heures avant la tenue de la réunion.

Le quorum pour la tenue d'une réunion du Comité est de 50% plus un membre. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Lorsqu'il y a un vote à égalité, la présidence a comme devoir de trancher.

ARTICLE 6 AUDITION

Lors de la transmission d'un dossier au Comité, le requérant ou le responsable du dossier peut demander par écrit à être entendu. Il doit expliquer succinctement les raisons pour lesquelles il veut être entendu. Le Comité n'est aucunement lié par cette demande s'il juge que les faits portés à son attention lui permettent d'émettre une recommandation sans que cette audition n'ait lieu.

Si le Comité juge avoir besoin d'informations additionnelles et juge opportun d'entendre les personnes concernées par un sujet à l'étude, un avis verbal ou écrit indiquant la date et l'heure de l'audition doit être spécifié aux personnes que le Comité désire entendre. Après avoir entendu les représentations de ces personnes, le Comité prend le tout en délibéré et émet, par la suite, sa recommandation au Conseil municipal.

ARTICLE 7 CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Sous réserve de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q.,chap.A-2), toutes les informations portées à la connaissance du Comité relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des séances du Comité sont confidentielles.

ARTICLE 8 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET DEVOIR ENVERS LA MUNICIPALITÉ

8.1. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un membre du Comité ne peut voter, participer aux discussions ou prendre position sur un sujet devant être traité par le Comité s'il a ou est susceptible d'avoir un intérêt direct ou indirect en regard de ce sujet.

Un membre du Comité est notamment réputé avoir un intérêt s'il a un lien de parenté avec un demandeur ou s'il a un intérêt à ce qu'une demande soit acceptée ou refusée.

Lorsqu'un membre du Comité constate qu'il a un tel intérêt, il doit en informer, sur-le-champ, les autres membres du Comité et mention doit en être faite au procès-verbal de la réunion.

8.2. DEVOIR ENVERS LA MUNICIPALITÉ

Le membre du CCU ou toute personne-ressource à l'obligation de :

- Contribuer au maintien et à la défense de la bonne réputation du Comité;
- Faire preuve de respect envers les autres membres ou personne-ressource;
- Examiner tous les dossiers soumis de manière impartiale et juste;
- S'assurer que chaque dossier est analysé en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité;

- Faire preuve de disponibilité et de diligence raisonnable et assurer son entière collaboration à la réalisation des mandats confiés au comité.

Le Conseil peut révoquer un membre du comité si celui-ci ne respecte le présent article.

ARTICLE 9 RAPPORT ET PROCÈS-VERBAUX

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil sous forme de rapports écrits. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent tenir lieu de rapports écrits.

ARTICLE 10 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1. ABROGATION

Le présent règlement abroge, conformément à la loi, tous les règlements suivants:

- A. Règlement numéro 129 sur la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme (CCU);
- B. Règlement numéro 171 modifiant le règlement no 129 constituant un comité consultatif d'urbanisme (CCU).

10.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Gabriel-de-Valcartier, le 8 mars 2022.

Brent Montgomery
Maire

Heidi Lafrance
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 8 février 2022

Dépôt du projet de règlement : 8 février 2022

Adoption du règlement : 8 mars 2022

Avis de promulgation : 14 mars 2022



Annexe 1 – Engagement

Engagement solennel

Je, _____, nommé(e) par le conseil municipal de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier, pour être membre du Comité consultatif d'urbanisme, affirme solennellement que j'ai pris connaissance du présent règlement et de son contenu relatif à l'éthique et au devoir du CCU envers la communauté et m'engage à faire preuve de discrétion et à respecter fidèlement ses dispositions dans le meilleur intérêt de la municipalité.

Signature _____

Date _____